

le 14 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DILT 17** Approbation des modalités de lancement et d'attribution du marché à bons de commande de fourniture et de livraison de pièces détachées, accessoires et produits pour des véhicules de marque Renault Trucks des services techniques de la Ville de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation des modalités de lancement et d'attribution des marchés à bons de commande de fourniture et de livraison de pièces détachées, accessoires et produits pour des véhicules de marque Renault Trucks des services techniques de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductible au maximum trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture et la livraison de pièces détachées, accessoires et produits pour des véhicules de marque Renault Trucks des services techniques de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture et de livraison de pièces détachées, accessoires et produits pour des véhicules de marque Renault Trucks des services techniques de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductible au maximum trois fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sont les suivants :

Minimum annuel : 100.000 euros HT (119.600 euros TTC)

Maximum annuel : 800.000 euros HT (1.000.000 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris et aux budgets annexes, comptes nature 602, 615 et 2154 de la nomenclature M4 du budget annexe du STTAM et 606, 615 et 2157 de la M14 – au titre des exercices 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 sous réserve de décision de financement.